

ARRÊTÉ N°

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 octobre 2020 sur l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation du Covid-19 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue

nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte le département du Doubs de manière croissante et préoccupante à l'image du reste du territoire de France métropolitaine;

CONSIDÉRANT le taux d'incidence épidémique de 412 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 18,50 % pour le département du Doubs à la date du 29 octobre 2020, et l'évolution de ces indicateurs sur la semaine écoulée, dont le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque qui s'établit à 414 pour 100 000 au 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et que c'est ce qui a conduit le gouvernement à prendre des mesures de confinement

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 30 octobre – 00h00 et jusqu’au lundi 30 novembre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans toutes les manifestations sur la voie publique qui demeurent exceptionnellement autorisées en vertu du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2 : A compter du vendredi 30 octobre – 00h00 et jusqu’au lundi 30 novembre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, au sein des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes ou moyennes surfaces, ainsi que sur les espaces de stationnement et parkings de la catégorie M 1 au sens de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), et ce sur l’ensemble du département du Doubs.

Article 3 : A compter du vendredi 30 octobre – 00h00 et jusqu’au lundi 30 novembre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, 15 minutes avant et après l’ouverture et la fermeture de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et des installations sportives externes des établissements locaux d’enseignement, et ce 30 minutes avant et après l’ouverture et la fermeture de ces établissements ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour des campus et cités universitaires sur l’ensemble du département du Doubs.

Article 4 : A compter du vendredi 30 octobre – 00h00 et jusqu’au lundi 30 novembre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à fréquentation forte de personnes des communes ayant une fonction de centralité pour le département du Doubs (chefs-lieux d’arrondissement, chefs-lieux de canton, commune de plus de 5 000 habitants) au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BAUME-LES-DAMES
- BAVANS
- BESANCON
- BETHONCOURT
- FRASNE

- GRAND-CHARMONT
- MAICHE
- MONTBELIARD
- MORTEAU
- ORNANS
- PONTARLIER
- SAINT-VIT
- SELONCOURT
- VALDAHON
- VALENTIGNEY

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Les cartes des secteurs des communes de Frasne et Valdahon pour lesquels le port du masque est obligatoire sont modifiées et jointes au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **31 OCT. 2020**


Le Préfet,

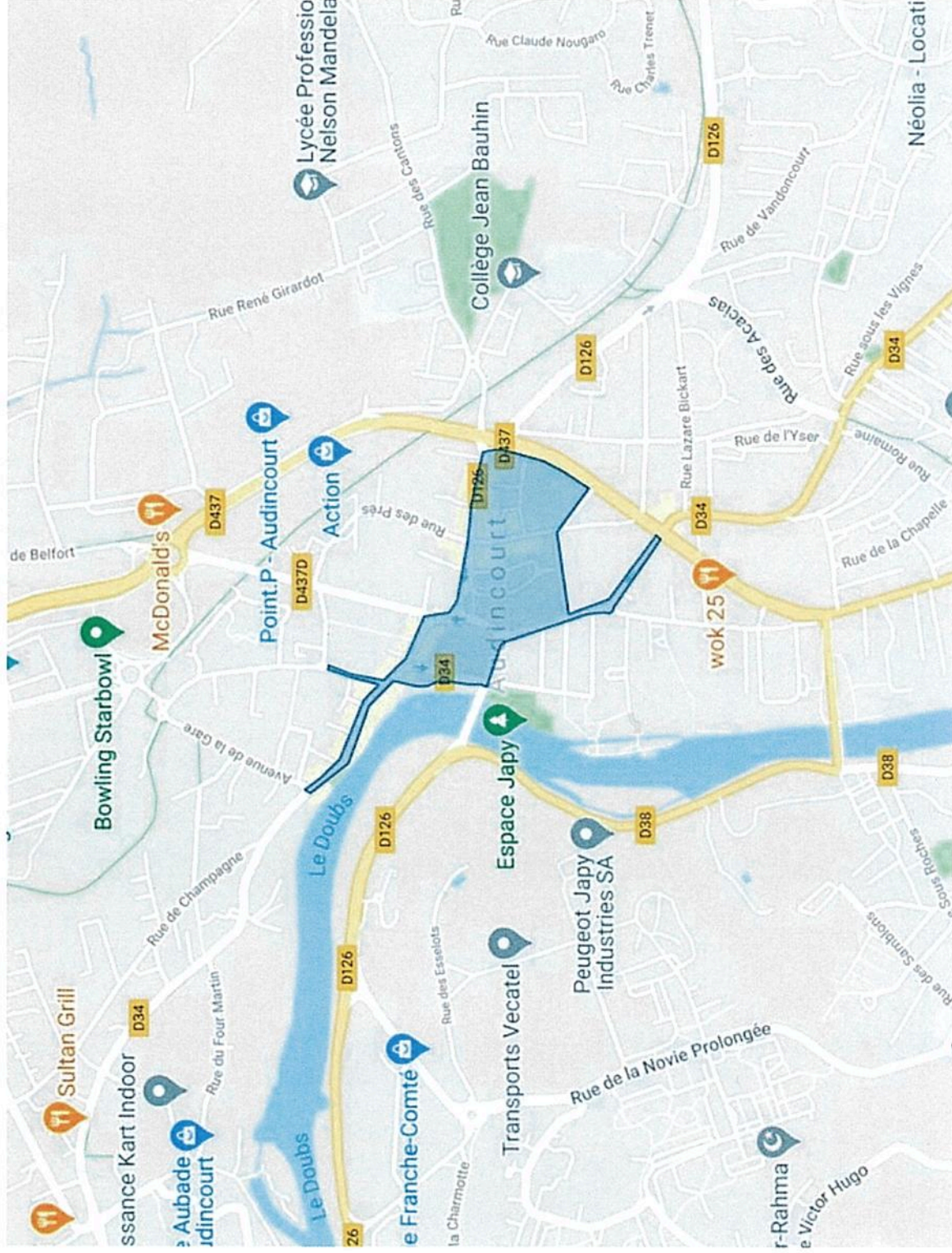


Joël MATHURIN

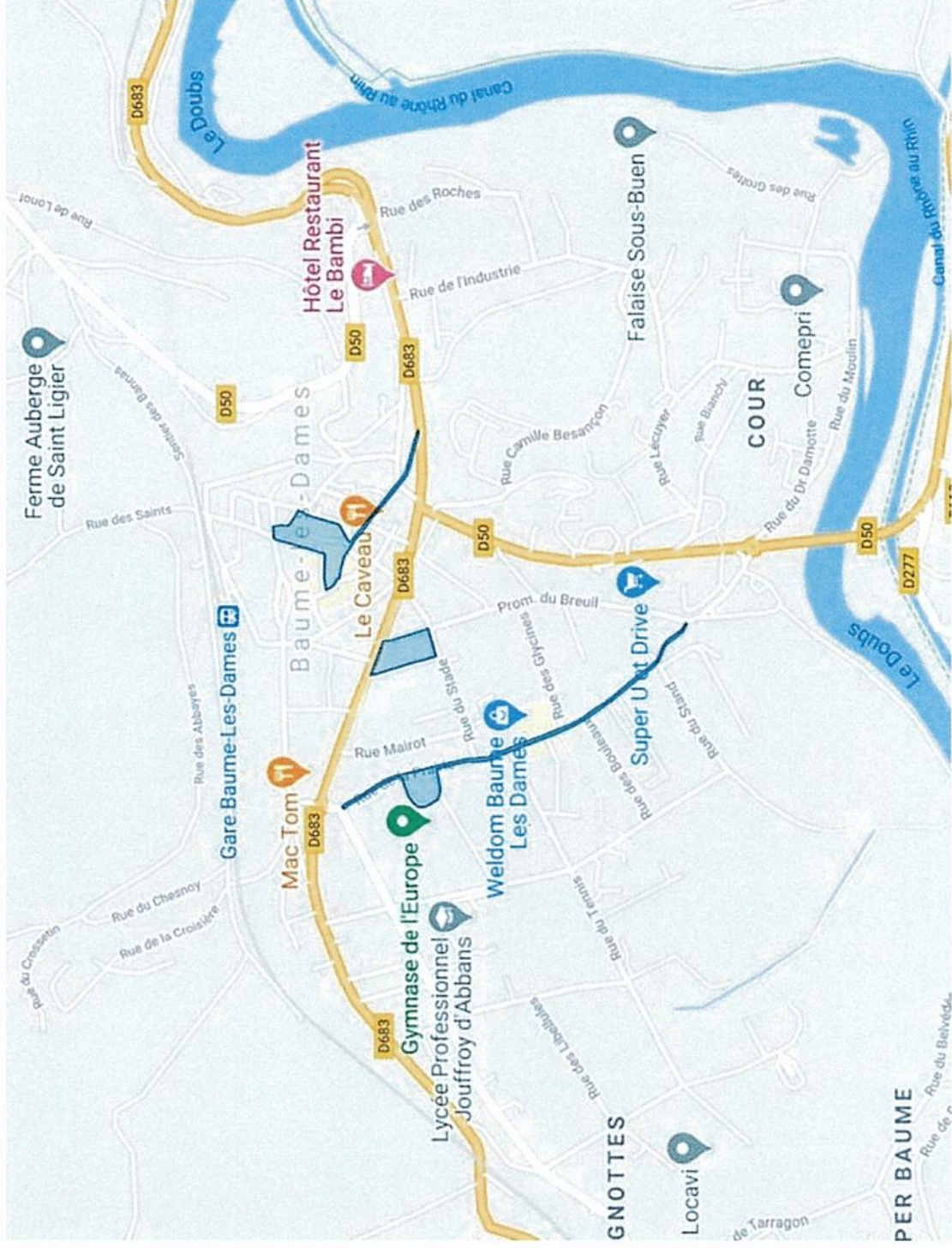
Port du masque obligatoire - Audincourt

Centre-ville d'Audincourt




 Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Baume-les-Dames





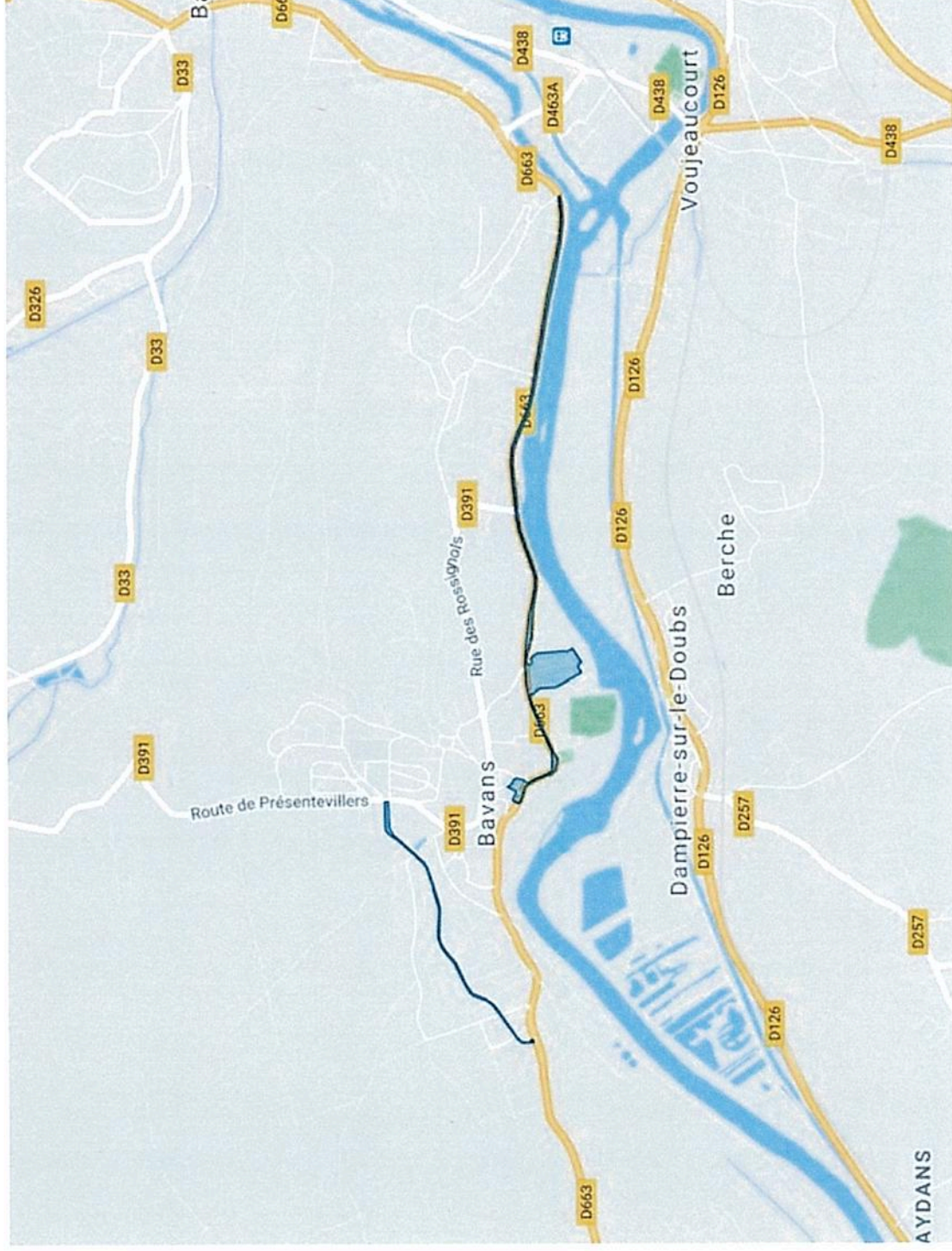
Périmètre

-  Port du masque obligatoire
-  Port du masque obligatoire
-  Port du masque obligatoire

Port du masque obligatoire - Bavans


Périmètre

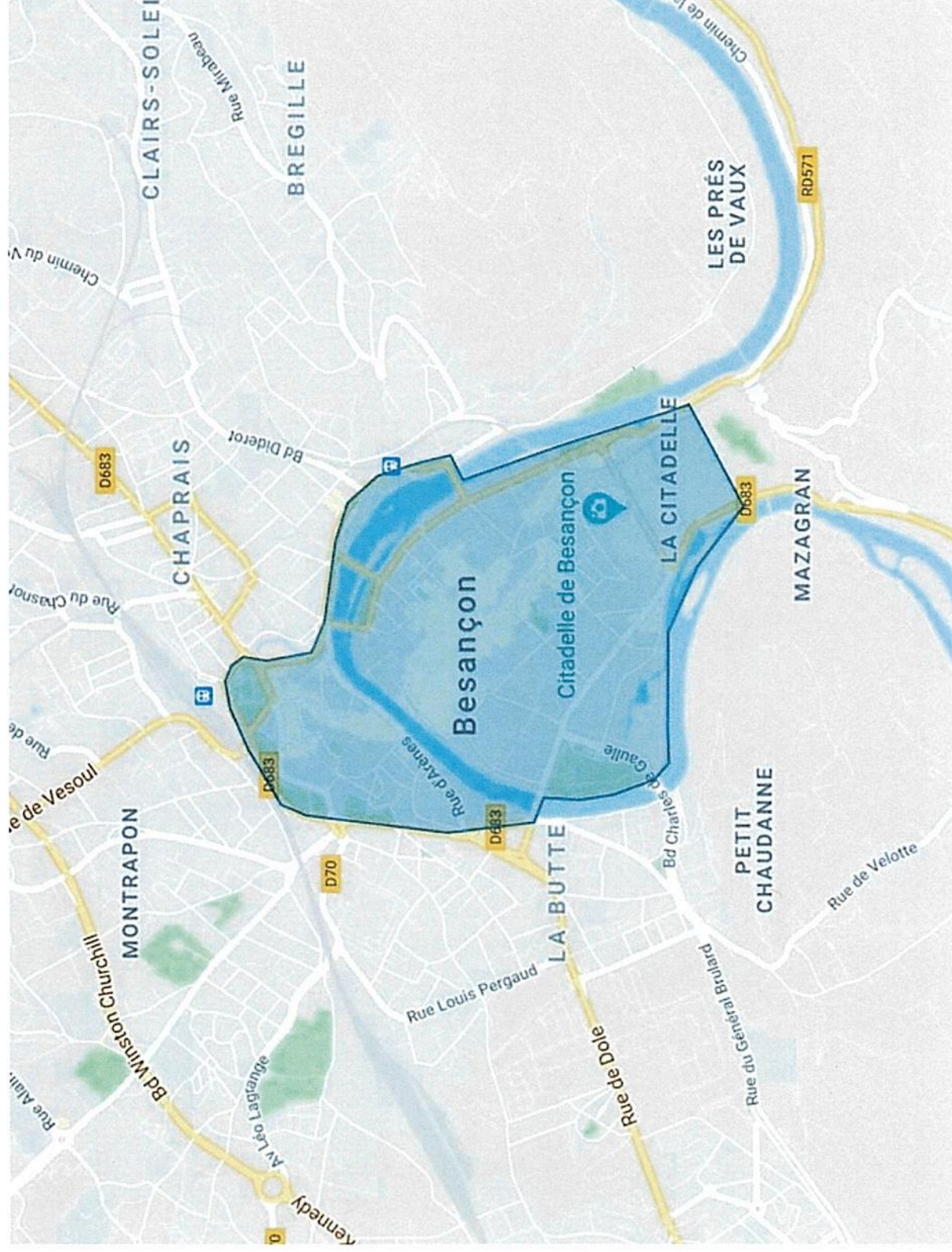
-  Port du masque obligatoire
-  Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Besançon

Centre-ville de Besançon

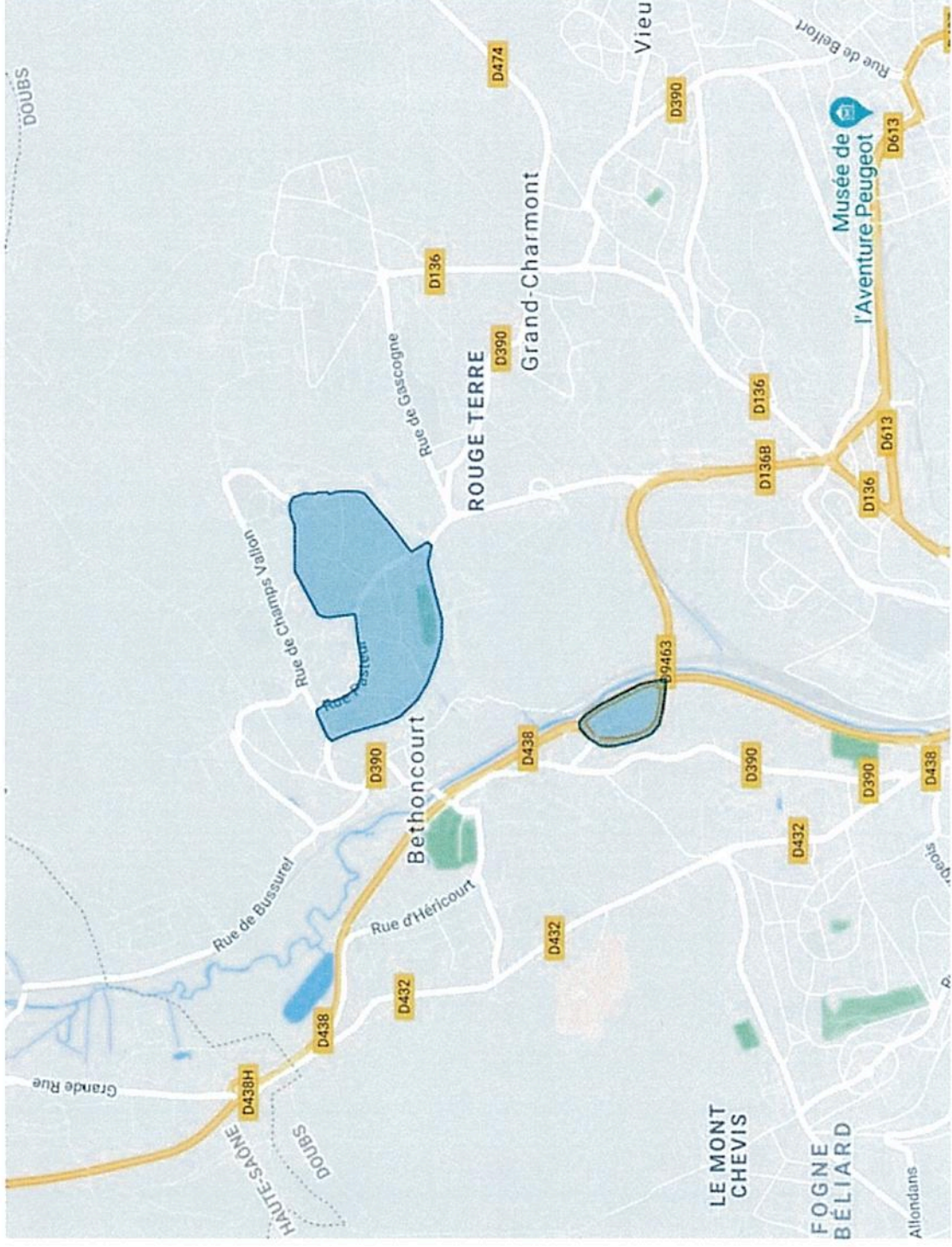
 Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Bethoncourt

Périmètre

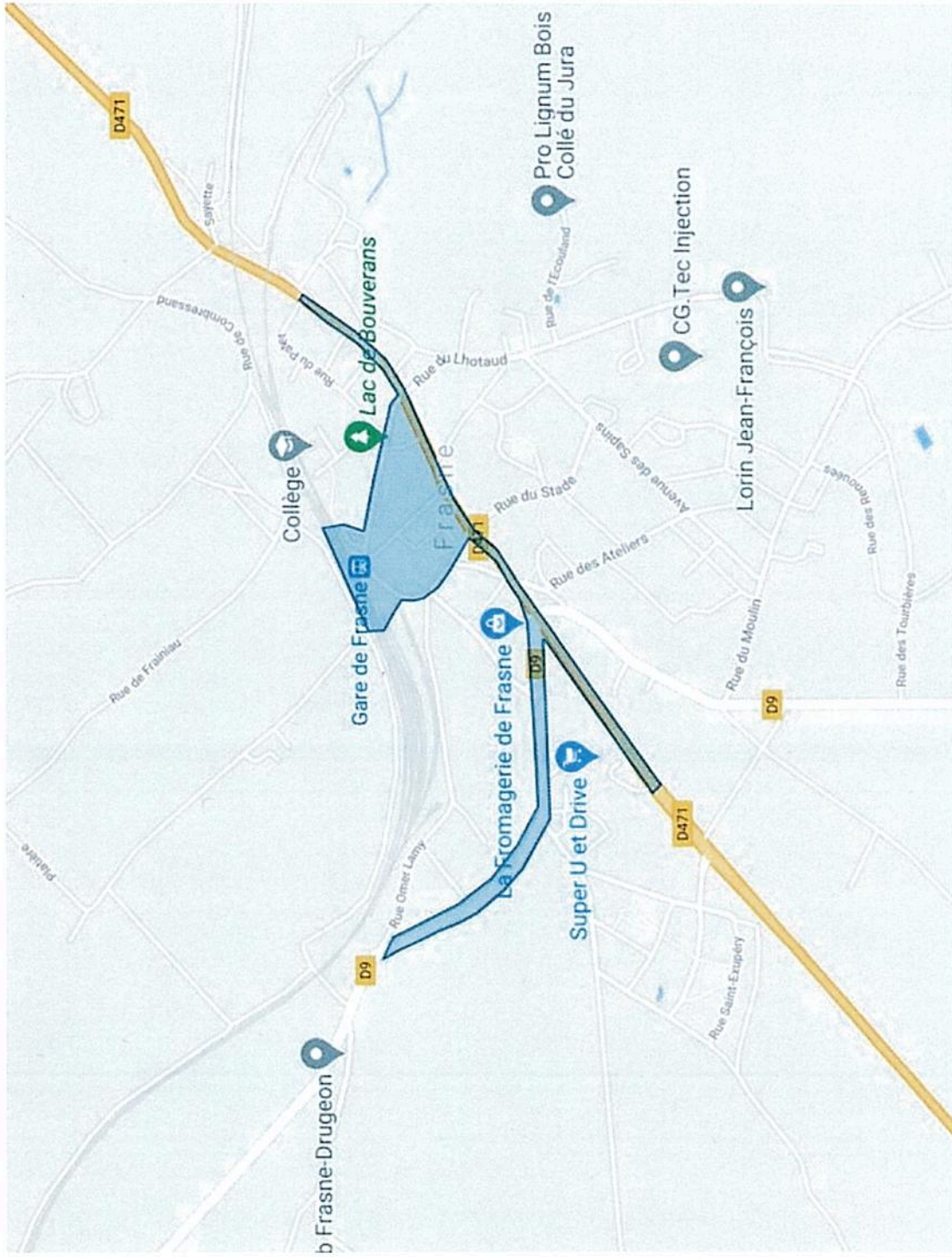
-  Port du masque obligatoire
-  Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Frasne



Périmètre

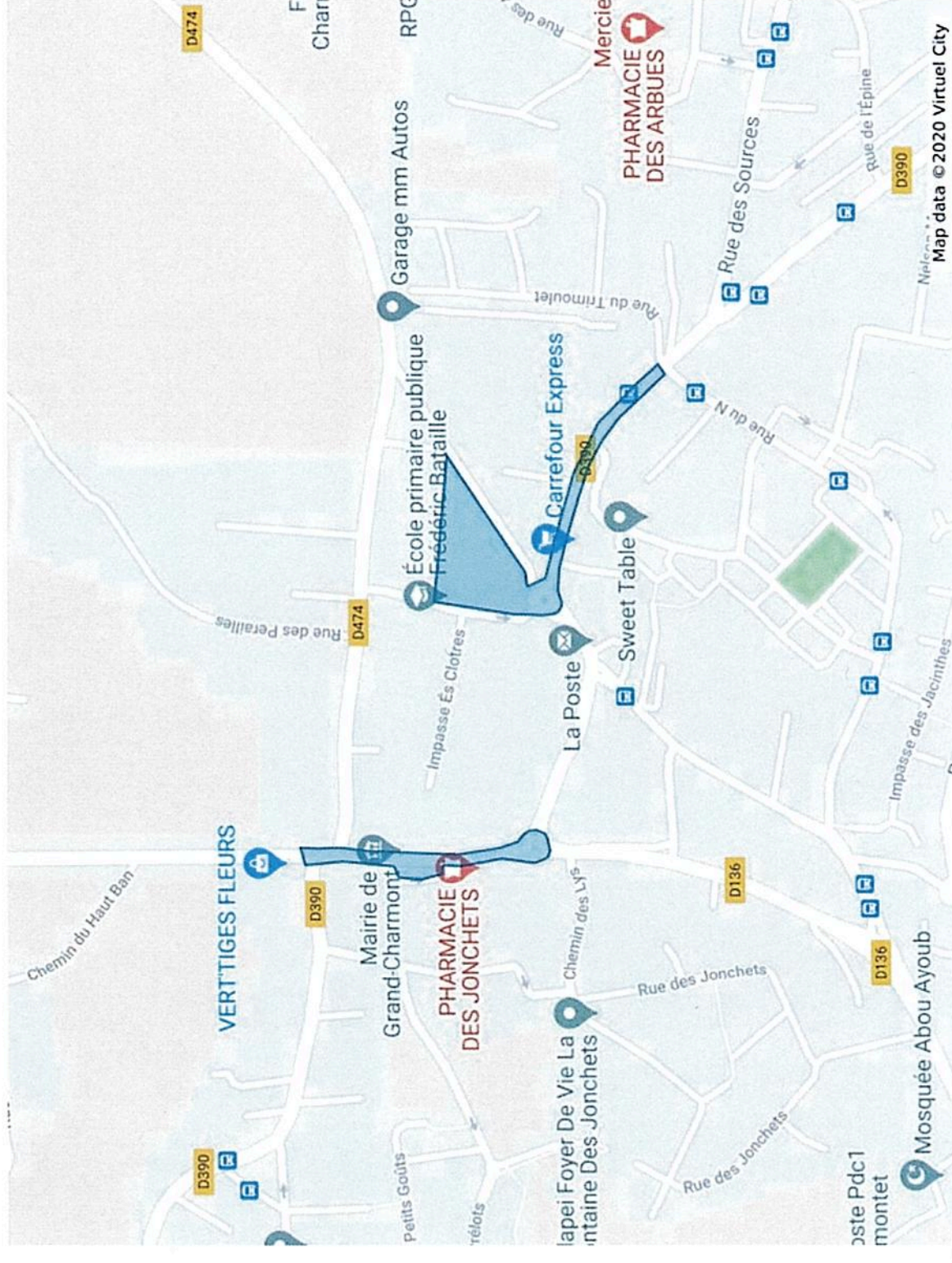
 Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Grand-Charmont

Centre-ville de Grand-Charmont

-  Port du masque obligatoire
-  Port du masque obligatoire



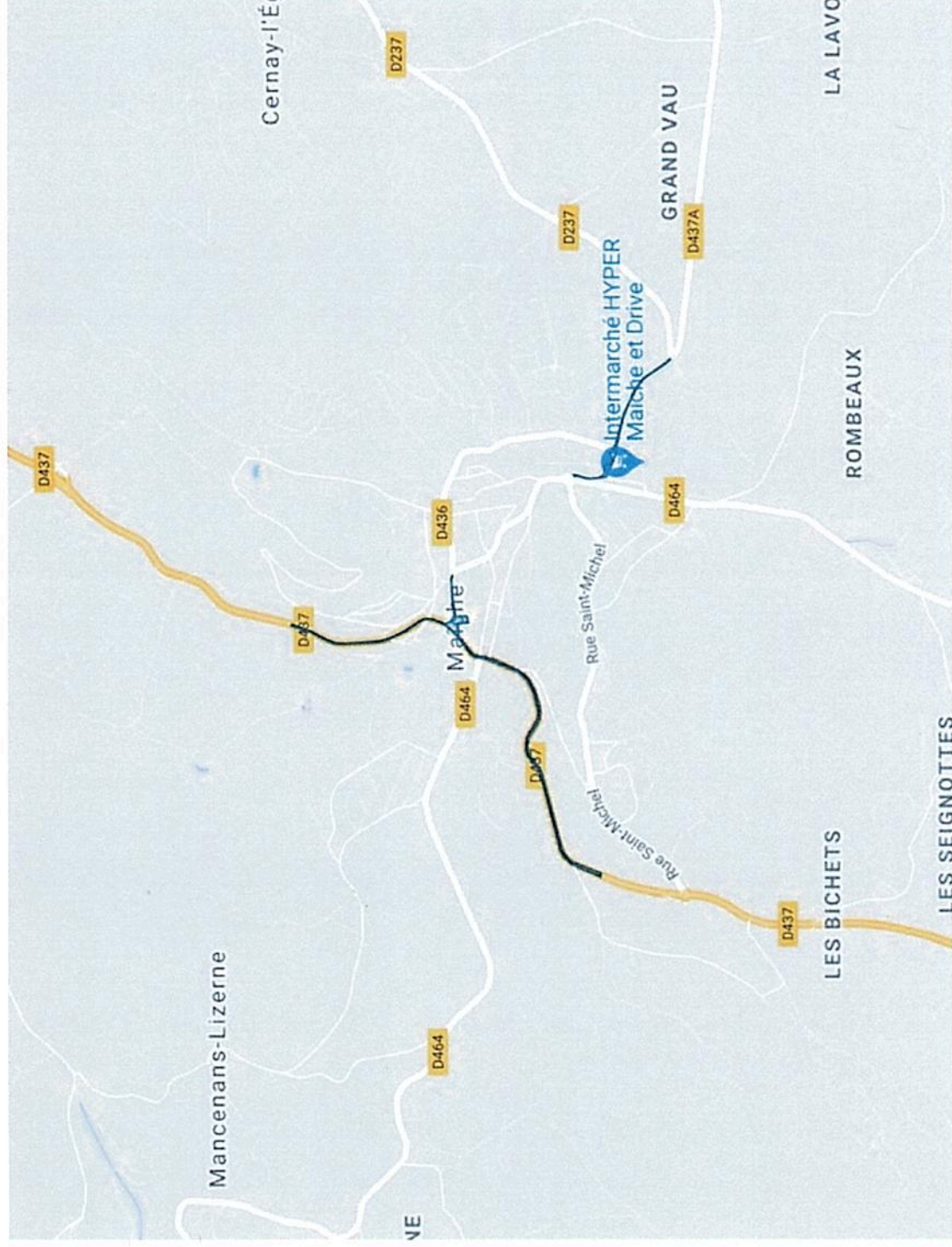
Port du masque obligatoire - Maïche

Périmètre 1

 Port du masque obligatoire


Périmètre 2

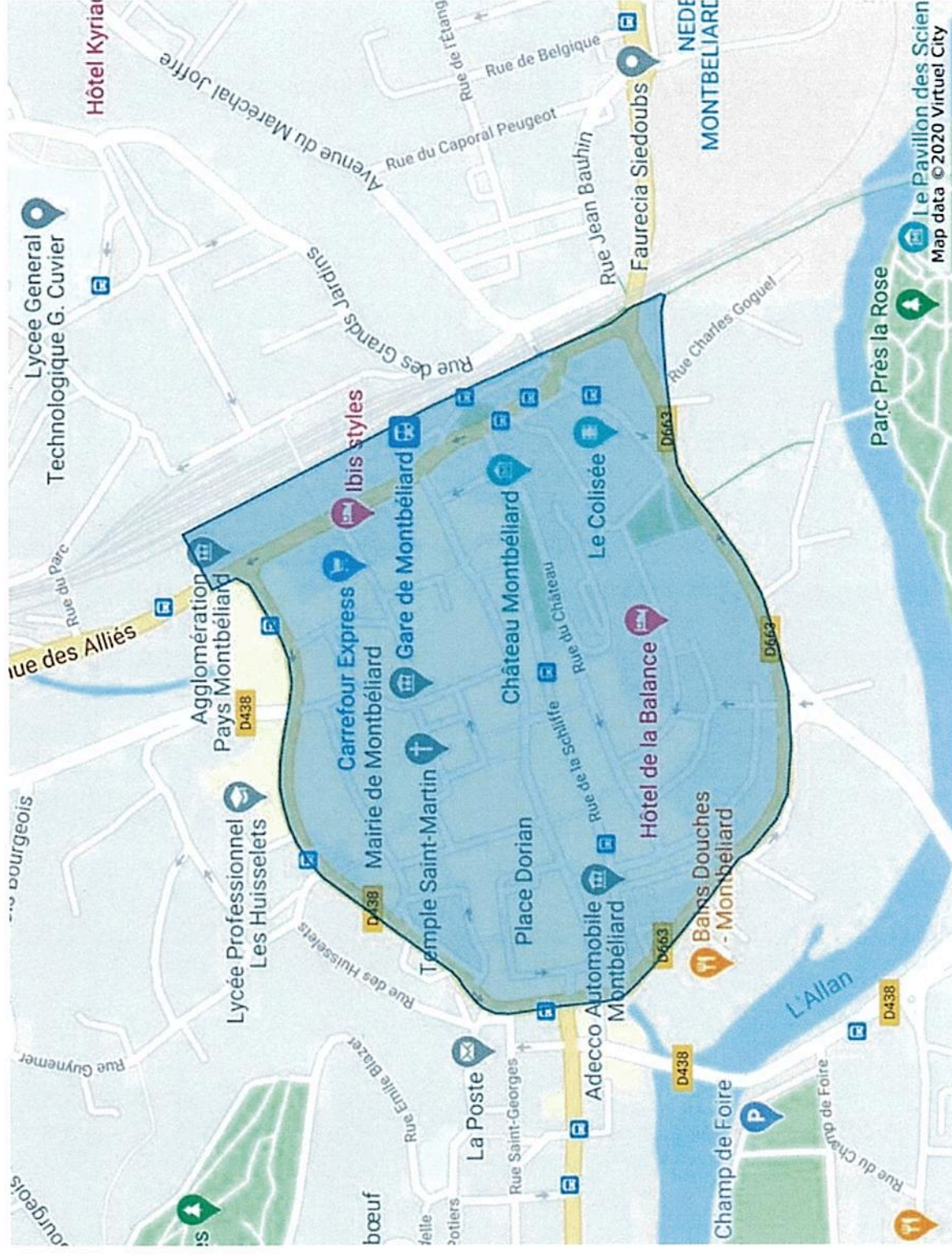
 Port du masque obligatoire



Extension du port du masque obligatoire - Montbéliard


Centre-ville de Montbéliard

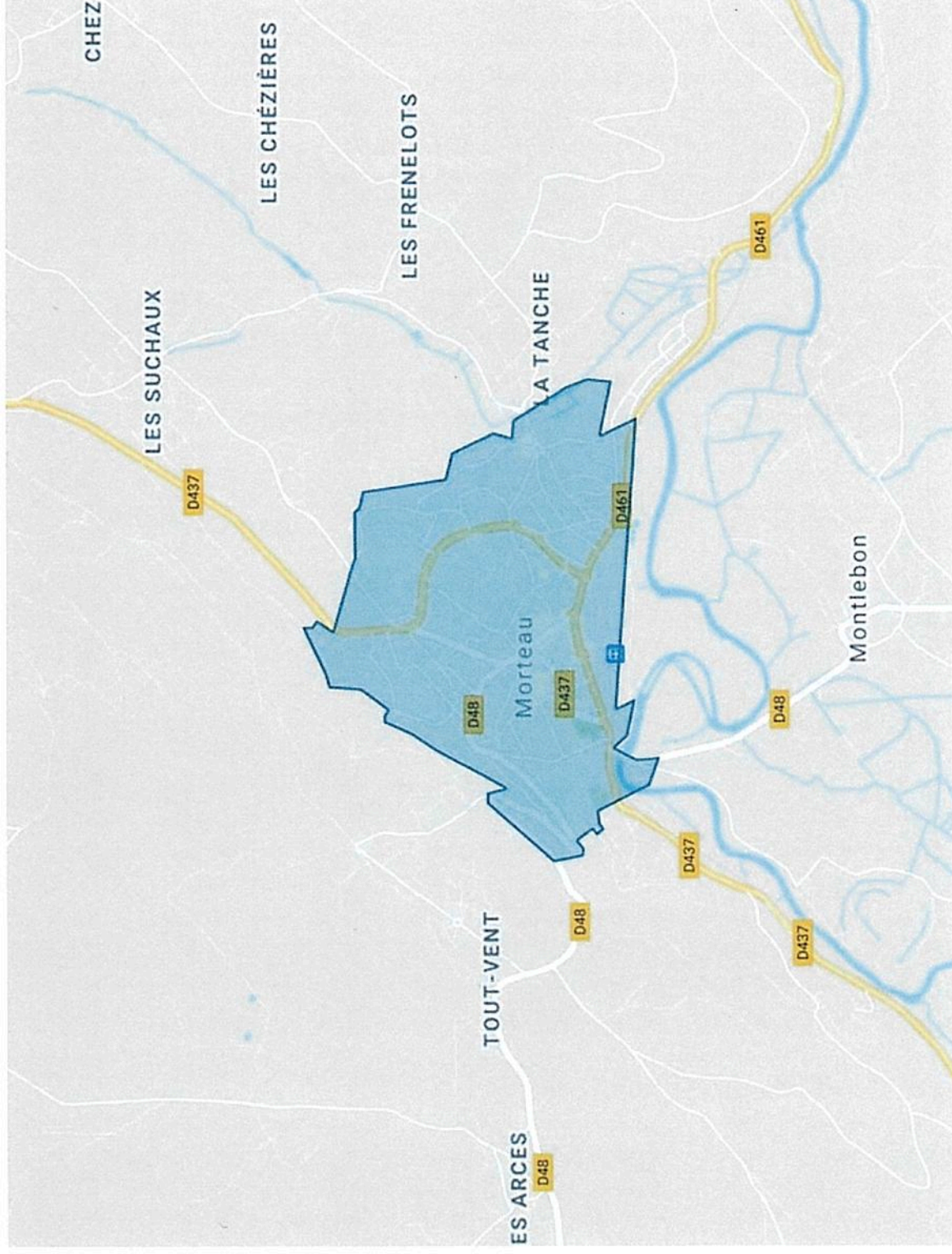
 Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Morteau


Centre-ville de Morteau

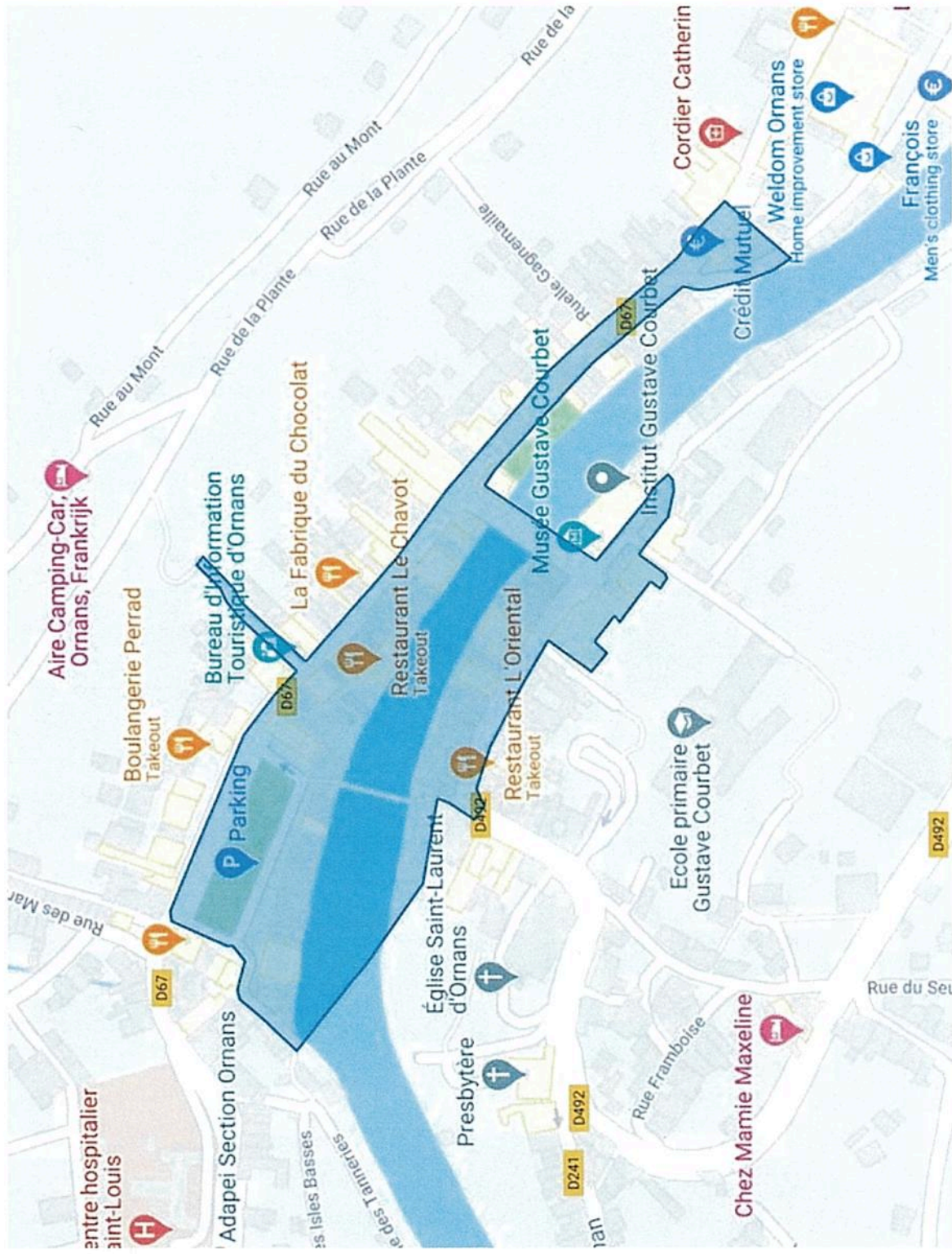
 Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Ormans

Centre-ville d'Ormans

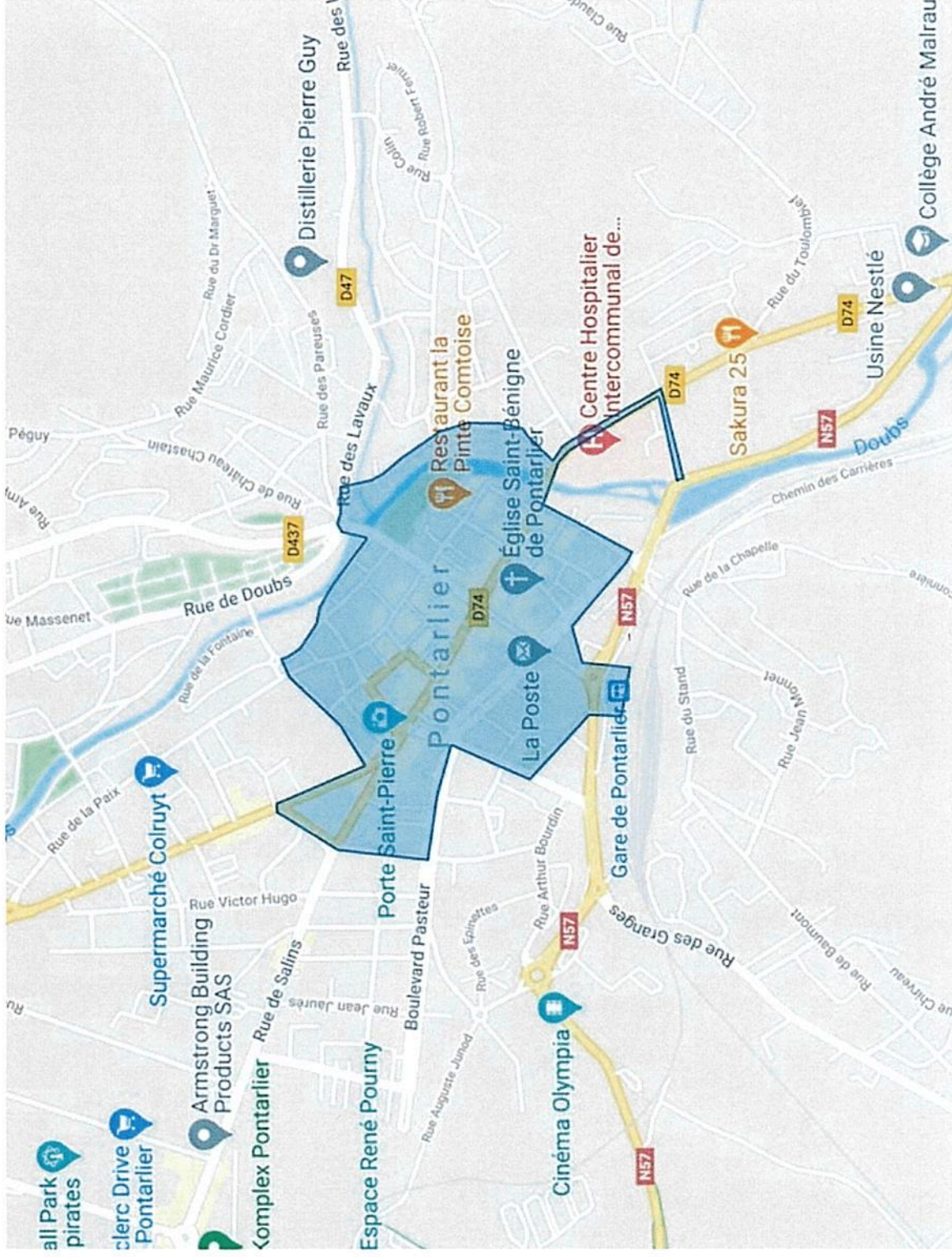
 Port du masque obligatoire





Port du masque obligatoire - Pontarlier

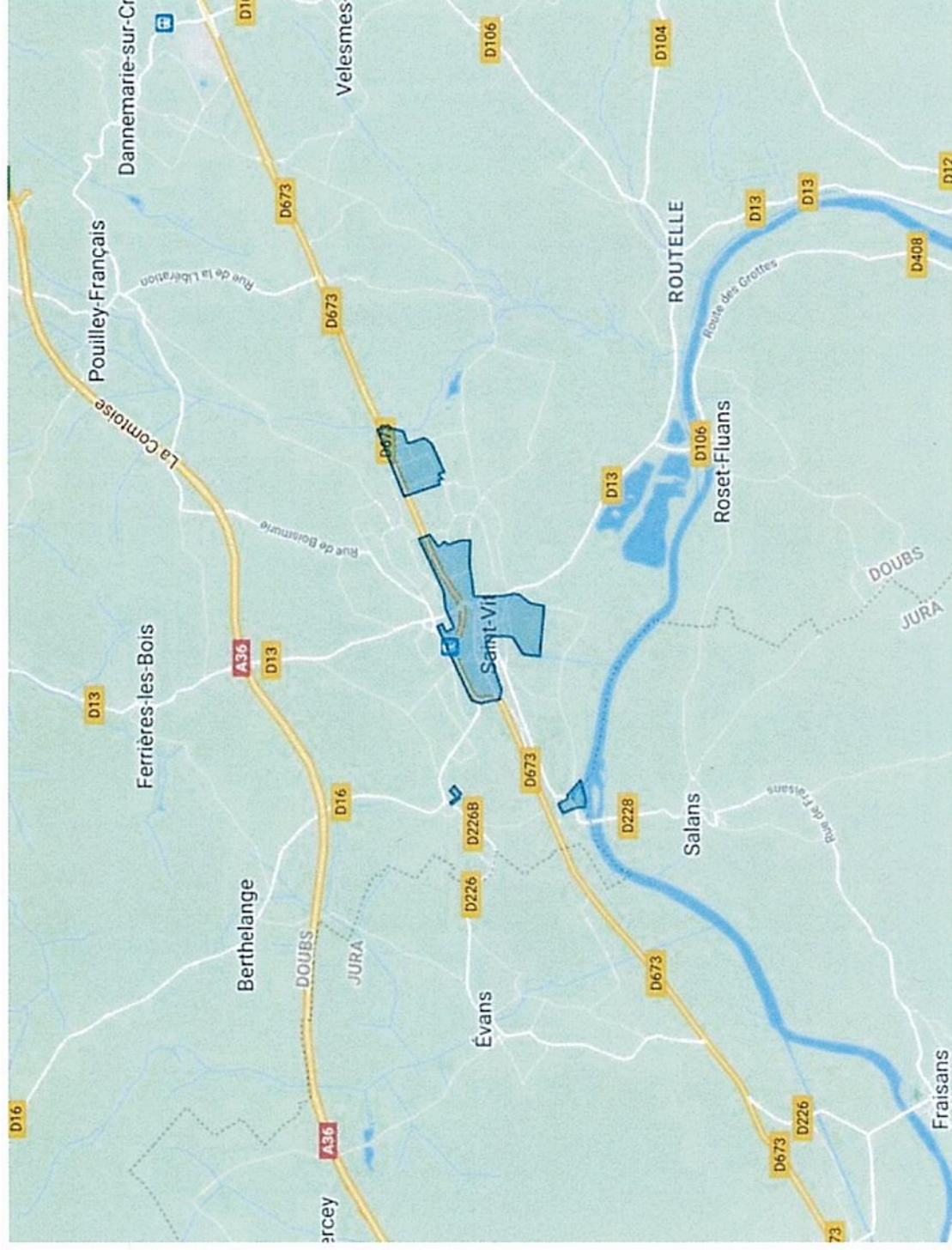
Centre-ville de Pontarlier

 Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Saint-Vit

- Centre-ville
-  Port du masque obligatoire
- Zone commerciale
-  Port du masque obligatoire
- Groupe scolaire
-  Port du masque obligatoire
- Complexe sportif
-  Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Seloncourt

Centre-ville de Seloncourt

 Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Valdahon

Périmètre

 Port du masque obligatoire



